

Gouvernement du Québec

## Décret 1836-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à La Financière agricole du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, que ce plan est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE La Financière agricole n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration exerce notamment la fonction d'adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 juin 2022, le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le Plan stratégique 2022-2027 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78744

Gouvernement du Québec

## Décret 1837-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 17 juin 2022, le Plan d'exploitation 2022-2023 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2022-2023 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2022-2023 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78745